

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 MARS 1844.

PROJET DE LOI GÉNÉRALE SUR LES PENSIONS ⁽¹⁾.

MEMBRES DU CORPS ENSEIGNANT.

Nouvelle rédaction proposée par les Ministres des Finances et de l'Intérieur.

ART. 21.

Les professeurs des universités de l'État pourront obtenir l'éméritat à l'âge de 70 ans, quel que soit le nombre de leurs années de service, pourvu qu'elles ne soient pas inférieures à 25 ans, ou après 30 années dans l'enseignement académique, quel que soit leur âge.

La pension de l'éméritat sera égale au taux moyen du traitement fixe dont le professeur aura joui pendant les trois dernières années.

Toutefois, cette pension ne pourra excéder fr. 6,000.

Les professeurs reconnus hors d'état de continuer leurs fonctions par suite d'infirmités, pourront être admis à la pension, quel que soit leur âge, après cinq années au moins de service dans l'enseignement académique.

Leur pension sera liquidée à raison de $\frac{1}{6}$ du taux moyen de leur traitement fixe pendant les *trois* dernières années. Chaque année au-delà de cinq, leur sera comptée pour $\frac{1}{35}$ de ce traitement en sus.

(1) Projet de loi et annexe, n° 149.
Rapport, n° 236.

Dans le cas prévu par le § 4 du présent article, les années de service admissibles en vertu de la présente loi, mais étrangères à l'enseignement académique, seront comptées pour $\frac{1}{60}$ dans la liquidation de la pension .

ART. 65.

Les professeurs et autres personnes attachés aux universités de l'État, au moment de la promulgation de la présente loi, ainsi que leurs veuves et orphelins mineurs, pourront réclamer le bénéfice des dispositions du règlement du 25 septembre 1816.

Observations du conseil académique de l'université de Liège sur les art. 21 et 65 du projet de loi.

MONSIEUR LE MINISTRE ,

Le conseil académique de l'université de Liège, invité par vous à émettre son opinion sur les dispositions du projet de loi sur les pensions, en tant qu'elles concernent les membres du haut enseignement, a l'honneur de vous soumettre les observations suivantes :

Les dispositions du projet se rapportent ou à la pension des *professeurs eux-mêmes*, ou à celle de *leurs veuves et orphelins*.

Quant au 1^{er} point (*pensions des professeurs eux-mêmes*), les changements que le projet apporte aux art. 83 et suivants du règlement de 1816, combinés avec la loi du 27 septembre 1835, sont sans importance. La légère différence qui en résultera dans le chiffre des pensions des professeurs nommés depuis 1835, n'est pas de nature à motiver des observations qui pourraient compliquer inutilement la discussion de la loi, et, quant aux professeurs nommés avant cette époque, l'art. 65 du projet garantit leur droit.

En conséquence, le conseil émet le vœu que l'art. 21 soit maintenu tel qu'il se trouve dans le projet.

Mais il n'en est pas de même des dispositions qui concernent la pension des veuves et des orphelins des professeurs. Ici le projet substitue au régime de sécurité adopté par le règlement de 1816, un régime d'incertitude et de doute qui a péniblement affecté le corps professoral.

Les art. 87, 88 et 89 de ce règlement portent :

« ART. 87. Lorsque des professeurs ou des lecteurs, en mourant, laisseront » une veuve ou des enfants mineurs, la première jusqu'à l'époque d'un second » mariage, et les derniers jusqu'à leur majorité ou l'exercice d'un état lucratif, » jouiront d'une pension de fl. 500, augmentée de la moitié du surplus, » auquel le défunt aurait eu droit, bien entendu, néanmoins, que la pension » ne pourra jamais excéder le double de la somme fixe de fl. 500.

» ART. 88. La dépense occasionnée au trésor public par les dispositions des » articles précédents, sera supportée, autant que possible, par un fonds pour » les veuves, à former de la manière qu'il est d'usage pour les employés minis- » tériels, c'est-à-dire, en y faisant contribuer annuellement les professeurs, au » moyen de leurs émoluments ou de toute autre manière ; et pour les profes- » seurs qui seraient ecclésiastiques, il sera statué spécialement, qu'ils auront » le droit de nommer leur sœur ou leur mère, pour jouir, après leur mort, des » distributions de ce fonds.

» ART. 89. Après le décès de la veuve, les enfants continueront de jouir de » la pension jusqu'à leur majorité, ou l'exercice d'un état lucratif. »

Ces articles consacrent deux points importants : ils fixent le *maximum* du chiffre de la pension à laquelle peut aspirer une veuve, et ils posent le principe

d'une retenue à faire éventuellement sur les émoluments des professeurs. Sous ce double rapport, ils sont en harmonie avec les dispositions du projet.

Mais, sous un autre rapport, l'art. 88 du règlement diffère essentiellement du projet. Cet article considère les pensions des veuves et des orphelins comme une *charge du trésor public*. — Cette charge, il est vrai, doit être supportée, *autant que possible*, par un fonds spécial, au moyen de retenues sur les émoluments des professeurs; mais, au moins, la pension des veuves est fixée, et elle est assurée contre les éventualités en ce qu'elle est garantie par le trésor public.

Le projet, au contraire, laisse les veuves et les orphelins dans une incertitude continuelle; le chiffre de leur pension est subordonné aux ressources d'une caisse de retraite, et l'art. 34 du projet ajoute, qu'en aucun cas ces caisses ne pourront être subsidiées par l'État.

Que, pour l'avenir, le législateur admette le principe que le trésor public n'est pas tenu du paiement des pensions des veuves et orphelins, on le conçoit. Les professeurs qui accepteront des fonctions après la promulgation de la loi nouvelle, sauront à quelles conditions ils les acceptent. Mais il y aurait injustice à appliquer ce principe aux professeurs actuellement en exercice. Ceux-ci sont entrés dans la carrière sous l'empire d'une législation qui consacrait le principe contraire; sous l'empire du règlement de 1816, ils pouvaient dès lors compter que les dispositions de ce règlement seraient appliquées à leurs veuves et orphelins.

Le conseil académique est convaincu, Monsieur le Ministre, que l'intention des rédacteurs du projet n'a pas été de porter atteinte à des droits que la législation et le Gouvernement ont considérés depuis longtemps comme acquis. La lacune qu'on remarque sous ce rapport dans le projet, ne peut être que le résultat d'un oubli.

L'art. 65, placé dans les dispositions transitoires, reconnaît, il est vrai, les droits des professeurs nommés avant la fin de 1835; mais cet article est *incomplet* en ce qu'il ne parle pas des veuves et orphelins de ces mêmes professeurs. Si les professeurs, nommés avant cette époque, peuvent réclamer comme droit acquis pour eux-mêmes l'application du règlement de 1816, ils ont évidemment le même droit en ce qui concerne leurs veuves et orphelins. Ces deux droits sont identiques; ils n'en forment qu'un seul, indivisible. — Cette assimilation a été formellement consacrée. — En effet, l'art. 70 de la loi du 27 septembre 1835 maintient le règlement de 1816, non-seulement pour les professeurs eux-mêmes, mais aussi pour leurs *veuves et orphelins*; et cette disposition a été maintenue par le Gouvernement et par la section centrale de la Chambre des Représentants, dans le projet portant des modifications à la loi de 1835, présenté aux Chambres en 1842 (*voir pag. 68 du Rapport de M. Du Bus aîné*). Il est évident, d'après cela, que la lacune que nous signalons ici ne peut être, comme nous le disions, que le résultat d'un oubli.

Mais ce même art. 65 donne lieu à une autre observation: Il établit entre les professeurs nommés avant la loi de 1835 et ceux nommés en exécution de cette loi, une distinction que l'équité réproûve, et contre laquelle le Gouvernement et les Chambres se sont déjà prononcés.

Tous les professeurs nommés en exécution de la loi du 27 septembre 1835, ont accepté leurs fonctions dans la ferme persuasion qu'ils pourraient invoquer pour leurs veuves les dispositions du règlement de 1816.

Ce n'est qu'en 1838, lorsqu'un projet de loi générale sur les pensions fut présenté à la législature, que le sort des professeurs et celui de leurs veuves fut mis en doute; mais, heureusement, l'anxiété que produisit l'apparition de ce projet ne dura pas longtemps. Le conseil académique aine à se rappeler que ses réclamations reçurent de toutes parts l'accueil le plus bienveillant. Les chefs des Départements ministériels, les membres de la Chambre et surtout ceux qui avaient concouru à la confection de la loi du 27 septembre 1835, déclarèrent unanimement que l'intention du législateur n'avait pas été de diviser les professeurs en deux catégories, et que l'art. 70 de la loi de 1835 n'avait d'autre but que de donner force de loi aux art. 83 et suiv. du règlement de 1816, abrogé dans ses autres dispositions.

Cette manière de voir fut sanctionnée depuis, à deux reprises différentes : une première fois par la Chambre, dans la loi sur les pensions adoptée article par article en 1841 (*voir Moniteur du 9 février 1841, col. 9 et suiv.*); et la seconde fois par la section centrale, d'accord avec le Gouvernement, dans le projet de révision de la loi de 1835. Ce projet se bornait à reproduire la disposition de l'art. 70 de la loi de 1835; la section centrale y ajouta le paragraphe suivant : « Ces dispositions sont applicables aux professeurs nommés depuis » 1835 » (*voir pag. 69 du Rapport de M. Du Bus aîné*).

Enfin, en 1843, lorsque l'université de Gand perdit un de ses professeurs nommés depuis 1835, la pension de sa veuve fut liquidée conformément au règlement de 1816. Le Gouvernement ne crut pas qu'il fût de sa dignité de contester le droit de la veuve du professeur gantois à la pension, par une argumentation plus ou moins subtile sur le texte de l'art. 70 de la loi du 27 septembre 1835; il suivit l'impulsion que lui dicta la loyauté, et, certes, personne ne songera jamais à jeter le moindre blâme sur cet acte.

Ces précédents établissent que la distinction qu'on avait voulu faire entre les professeurs n'était pas dans la pensée du législateur; il est juste, d'après cela, qu'elle disparaisse de la loi nouvelle et que les professeurs nommés en exécution de la loi de 1835 puissent réclamer pour leurs veuves le bénéfice des dispositions du règlement de 1816.

D'après les considérations qui précèdent, le conseil académique émet le vœu, Monsieur le Ministre, qu'à la suite de l'art. 65 il soit ajouté la disposition suivante :

« Les veuves et orphelins mineurs des professeurs et autres personnes attachés aux universités de l'État, au moment de la promulgation de la présente loi, pourront faire régler leur pension conformément aux art. 87, 88 et 89 du règlement du 25 septembre 1816. »

Cette disposition n'aurait qu'un effet purement temporaire et ne serait d'ailleurs applicable qu'à quelques individus.

On objectera peut-être que la garantie réclamée par le conseil académique est purement nominale; qu'il faudrait un concours de circonstances inouï, pour que le trésor fût jamais obligé, et qu'une retenue modérée sur les

émoluments suffira pour alimenter la caisse des veuves dans toutes les circonstances.

Mais, d'abord, si cette objection est fondée, le législateur ne doit pas hésiter à conserver aux professeurs une garantie qu'ils ont eue jusqu'à présent et qui, par suite de l'établissement futur d'une caisse, ne sera peut-être jamais invoquée.

Ensuite l'avenir peut changer l'état des choses. Si, par suite d'événements que le conseil académique n'attend pas, mais qui, comme éventualités, doivent entrer dans ses prévisions, le personnel enseignant des deux universités actuelles se trouvait un jour considérablement réduit, il pourrait se faire que les ressources de la caisse devinssent insuffisantes pour subvenir aux pensions des veuves, liquidées à une époque où le personnel était beaucoup plus nombreux. On conçoit, dans une semblable hypothèse, l'intérêt qu'ont les professeurs, aujourd'hui en exercice, à assurer contre toute éventualité, à leurs veuves et orphelins mineurs, la garantie que leur accorde le règlement de 1816.

Le conseil académique ajoutera une dernière observation à celles qui précèdent.

A l'université catholique de Louvain, les pensions des professeurs, ainsi que celles de leurs veuves et orphelins mineurs, sont réglées d'après les bases du règlement de 1816, sans qu'aucune retenue soit faite, à cet effet, sur les traitements. L'État voudra-t-il que ses professeurs soient traités moins favorablement que ceux d'un établissement libre ?

Agrérez, Monsieur le Ministre, la nouvelle assurance de notre profond respect,
Liège, le 29 février 1844.

Le recteur,

ANT. RAIKEM.

Le secrétaire du conseil académique,

TH. LACORDAIRE.

Observations du conseil académique de l'université de Gand sur les art. 21 et 65 du projet de loi générale sur les pensions civiles et ecclésiastiques.

Le conseil académique de l'université de Gand, après avoir examiné et discuté le projet de loi sur les pensions, se plaît à reconnaître, qu'en général, l'attention du Gouvernement s'est portée avec bienveillance et sollicitude sur la position des fonctionnaires qui se dévouent à l'instruction publique.

Cependant, en comparant la position actuelle des professeurs des universités avec celle qui leur serait faite, si le projet n'était pas modifié, le conseil a acquis la conviction que les professeurs maintenant en fonctions seraient

frustrés d'une attente que l'usage, une confiance commune et une espèce de consentement tacite semblent devoir placer hors de toute atteinte.

Le conseil ne reviendra pas sur des considérations générales que les deux universités ont déjà fait valoir en 1838 et en 1841. Les difficultés du professorat, tous les sacrifices qu'exigent ces pénibles fonctions sont des faits, qu'on n'a point contestés et que le Gouvernement sait apprécier.

Le conseil se bornera donc à signaler les modifications, qu'il croit les plus nécessaires pour le maintien des droits acquis aux professeurs actuels, en vertu de l'arrêté de 1816, dont on n'a cessé de faire l'application depuis la création des universités.

Le projet de loi, à l'art. 65, a reconnu qu'il y a justice à assurer aux professeurs nommés avant la loi organique du 27 septembre 1835, le bénéfice des dispositions plus favorables de l'arrêté du 25 octobre 1816. L'équité de cette disposition a paru flagrante; réclamée par les universités, elle fut adoptée dans deux projets de loi consécutifs.

Mais le conseil voit avec peine que le projet, sur lequel il a été appelé à délibérer, n'a pas appliqué la même disposition à tous les professeurs des universités actuellement en fonctions.

A une époque plus rapprochée de la loi de 1835, l'on aurait pu, on le conçoit, établir une distinction entre les professeurs, nommés avant, et ceux nommés depuis cette loi. Mais aujourd'hui que nous sommes séparés de cette époque, par un espace de près de neuf années, pendant lesquelles nous avons enseigné sous la foi que les dispositions protectrices de l'arrêté de 1816, constamment appliquées, s'étendraient sur tout notre avenir, la distinction qui aurait pu exister, n'est-elle pas entièrement effacée? Le temps, qui donne sa sanction à tous les droits, n'a-t-il pas consacré une attente si légitime? Le droit enfin, ne s'oppose-t-il pas à ce que nous soyons subitement replacés sous l'empire d'une loi moins favorable?

Le conseil espère, Monsieur le Ministre, qu'à l'exemple du projet de loi précédent sur les pensions, la disposition transitoire de l'art. 65 étendra le bénéfice de l'arrêté de 1816 à tous les professeurs actuellement en fonctions, ainsi qu'à leurs veuves et orphelins.

La discussion, qui a eu lieu sur l'art. 21 du projet au sein du conseil, a aussi soulevé plusieurs réclamations dont on croit devoir cependant ne vous soumettre que les plus importantes.

La 1^{re} concerne les conditions de l'éméritat; la 2^e le taux de la pension fixe, qui, selon l'arrêté de 1816, est de fl. 500, tandis que, selon le projet de loi, il est d'un sixième.

1^o Quant aux conditions de l'éméritat, ce ne peut être que par inadvertance que l'art. 21 requiert, outre 60 ans d'âge, 35 années de service, pour qu'un professeur ait droit à demander sa pension. Car l'art. 1^{er} du projet ne requiert généralement que 30 années de service, comme condition de la pension de retraite de tout autre fonctionnaire.

Le conseil demande donc que cette erreur soit rectifiée et que, comme conséquence de la rectification, l'art. 21 porte aussi que la pension des professeurs sera augmentée après cinq années de service, à raison de $\frac{1}{30}$ pour chaque année.

2° Et quant à la manière dont se trouve établi le taux de la pension fixe, lorsqu'on compare sur ce point l'art. 84 de l'arrêté de 1816 avec l'art. 21 du projet, il en résulte que, d'après l'arrêté, le professeur extraordinaire a droit à la somme de fl. 500 (fr. 1,058), tandis que, d'après le nouveau projet, cette pension ne serait que d'un sixième de son traitement, c'est-à-dire, de fr. 666; que, par conséquent, cette pension serait réduite aux deux tiers. Le conseil a été d'autant plus frappé de cette réduction, que déjà le traitement du professeur extraordinaire est loin d'être en rapport avec ce qu'exige sa position; il désire vivement que le professeur extraordinaire, sous le rapport de la pension fixe, ne soit pas moins favorablement traité que le professeur ordinaire, et qu'à son égard, le taux de la pension fixe soit porté à $\frac{1}{4}$ du traitement.

Pour ces motifs, le conseil académique de l'université de Gand a l'honneur de proposer que le projet, aux art. 65 et 21, soit modifié comme suit :

ART. 65.

§ 1^{er}. Les professeurs et autres personnes attachées à l'enseignement universitaire, qui seront en fonctions lors de la promulgation de la présente loi, pourront réclamer le bénéfice de l'arrêté de 1816.

§ 2. Leurs veuves et orphelins pourront aussi réclamer le bénéfice des art. 87 et 88 du même arrêté.

ART. 21.

§ 1^{er}. Les professeurs des universités de l'État pourront être admis à la pension, comme émérites, à 60 ans d'âge et après 30 années de service dans l'enseignement académique.

§ 4. La pension des professeurs ordinaires sera liquidée à raison de $\frac{1}{6}$; celle des professeurs extraordinaires, à raison de $\frac{1}{4}$ du taux moyen de leur traitement fixe, pendant les trois dernières années. Chaque année au-delà de cinq sera comptée pour $\frac{1}{30}$ de traitement en sus.

Fait et arrêté en séance du conseil académique, le 29 février 1844.

Le recteur,
P. VAN COETSEM.

Le secrétaire,
F. CANTRAINÉ.